



AVIS PUBLIC

Premier projet de règlement numéro 1675-374 modifiant le règlement numéro 1675 de zonage

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache tenue le 17 janvier 2022, le conseil a adopté, par résolution, le premier projet de règlement numéro **1675-374** intitulé « **Règlement modifiant le règlement numéro 1675 de zonage** ».

Ce projet de règlement vise à modifier les dispositions relatives aux piscines afin d'y intégrer les nouvelles normes gouvernementales. Il sera soumis à une consultation écrite qui se tiendra jusqu'au **vendredi 4 février 2022**. Durant cette période, vous pouvez adresser vos questions et vos commentaires **par courriel à greffe@saint-eustache.ca ou par lettre écrite reçue à nos bureaux au plus tard le vendredi 4 février 2022 à 16 h 30, à l'adresse suivante :**

M^e Isabelle Boileau, greffière
Ville de Saint-Eustache
145, rue Saint-Louis
Saint-Eustache Qc J7R 1X9

Cette consultation écrite remplace la procédure habituelle de consultation publique conformément à l'arrêté numéro 2020-074 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020 et le décret numéro 735-2021 du gouvernement du Québec en date du 26 mai 2021 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19.

Ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Le projet de règlement peut être consulté au Service du greffe, à la mairie de Saint-Eustache, pendant les heures normales de bureau. Il est également disponible sur le site internet de la Ville, section mairie / conseil municipal / séances du conseil / projets – résolutions (PPCMOI) / règlements – séance ordinaire du 17 janvier 2022.

Ce projet a fait l'objet d'une présentation détaillée lors de la séance du conseil du 17 janvier dernier, laquelle est diffusée sur le site internet de la ville <https://www.saint-eustache.ca/mairie-conseil-municipal-seances-du-conseil/webdiffusion-des-seances-du-conseil-municipal>.

Fait à Saint-Eustache, ce 18^e jour de janvier 2022.

La greffière,
Isabelle Boileau



PREMIER PROJET DU 2022-01-17

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 6 7 5 – 3 7 4

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1675 DE ZONAGE**

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier le règlement numéro 1675 de zonage;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le chapitre 3 (Terminologie) du règlement numéro 1675 est modifié en remplaçant, le libellé de la définition « Piscine » par le libellé suivant :

« Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r.11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres. ».

2. L'article 5.4.10.3 (Implantation) de la sous-section 5.4.10 (Dispositions relatives aux piscines) dudit règlement est modifié en abrogeant le dernier alinéa suivant:

« La distance minimale entre la paroi de la piscine ou ses accessoires et un réseau électrique aérien de moyenne tension doit être de 7,5 mètres. S'il s'agit d'un réseau de basse tension, la distance minimale à respecter est de 5,0 mètres. ».

3. L'article 5.4.10.4 (Sécurité) de la sous-section 5.4.10 (Dispositions relatives aux piscines) dudit règlement est modifié comme suit :

- En ajoutant après le 1^{er} alinéa, l'alinéa suivant:

« Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur – Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeur effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation. ».

4. L'article 5.4.10.5 (Contrôle de l'accès) de la sous-section 5.4.10 (Dispositions relatives aux piscines) dudit règlement est modifié comme suit:

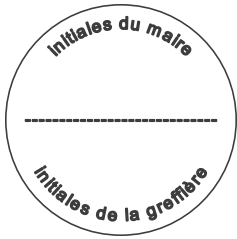
- En abrogeant au paragraphe c) l'alinéa 4. suivant:

« être située à une distance minimale de 1,0 mètre de la piscine; »;

Par conséquent, les alinéas 5 à 7 deviendront les alinéas 4 à 6;

- En ajoutant, après le 1^{er} paragraphe de l'alinéa c), le paragraphe suivant:

« Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre. Cette exception ne s'applique pas si la fenêtre est celle d'une chambre à coucher. »;



Règlement 1675-374
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

- En ajoutant au paragraphe d), après les termes « de la porte » le texte suivant:

« ou du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol adjacent »;
- En ajoutant au paragraphe f) le 4^e alinéa suivant:

« 4. Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 mètres du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre. ».

5. La sous-section 5.4.10 (Dispositions relatives aux piscines) dudit règlement est modifiée en y ajoutant l'article 5.4.10.5.1 suivant:

« ARTICLE 5.4.10.5.1 Matériaux autorisés pour l'enceinte

- a) Fer forgé;
- b) Verre;
- c) Clôture à mailles de chaîne:

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 millimètres. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 millimètres, si elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 millimètres de diamètre;

- d) Clôture de type *Pool Guard* ou *Enfant Sécuré* qui respecte la norme *ASTM F2286-16 – Standard design and performance specification for removable mesh fencing for swimming pools, hot tubs, and spas*;
- e) Bois. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

La greffière,

Pierre Charron

Isabelle Boileau